



– PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE FOURNITURES POUR INCONTINENCE – FICHE N°17

❖ POURQUOI ?

Une prise en charge est accordée aux bénéficiaires dont l'état de santé justifie le port d'articles à usage unique pour incontinence (alèses, culottes absorbantes, serviettes urinaires).

❖ POUR QUI ?

Il n'y a pas de critère d'âge. Le seul critère est celui du besoin, constaté par le médecin jugeant seul de l'opportunité.

Les pensionnaires des maisons de retraites hébergés en section de cure médicale ou bénéficiant de l'APA dans un établissement agréé, n'ont pas droit à cette participation ; de même que les personnes placées en maison de repos, de rééducation, de convalescence, en centre hospitalier...

❖ QUELLES CONDITIONS ?

Cumulable avec l'APA, la PCH et l'ACTP	Lorsque le plan d'aide est totalement utilisé
Soumise à évaluation sociale	Non
Prescription du médecin traitant obligatoire	Oui, sur certificat médical valable 2 ans justifiant le port de fournitures pour incontinence
Conditions de ressources	Actualisées annuellement
Condition d'âge	Non
Soumise à barème	Consultable sur le site internet

❖ POUR COMBIEN DE TEMPS ?

Durée de l'aide	prise en charge accordée pour une année civile renouvelable (soit du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
-----------------	--

❖ POUR QUEL MONTANT ?

La participation financière est fixée par l'ANGDM selon le barème en vigueur.

❖ COMMENT ?

<i>Destinataire du paiement</i>	<u>Bénéficiaire</u>
<i>Documents à produire</i>	• Certificat médical • Attestation sur l'honneur « non bénéficiaire APA » • Si APA, notification détaillée du plan d'aide • RIB du bénéficiaire • Facture détaillée nominative et mentionnée « payée » ne comportant que des fournitures pour incontinence

Pour les personnes qui se servent dans une pharmacie minière, les fournitures sont délivrées soit sur présentation de la notification de la prise en charge, soit par le biais de la consultation Pharmasis.